

N° 119

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif aux mesures en faveur des jeunes familles
et des familles nombreuses.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après
déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2429, 2470 et in-8° 708.

Famille.

Article premier.

L'article L. 510 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 510.* — Les prestations familiales comprennent :

- « 1. l'allocation au jeune enfant ;
- « 2. les allocations familiales ;
- « 3. le complément familial ;
- « 4. l'allocation de logement ;
- « 5. l'allocation d'éducation spéciale ;
- « 6. l'allocation de soutien familial ;
- « 7. l'allocation de rentrée scolaire ;
- « 8. l'allocation de parent isolé ;
- « 9. l'allocation parentale d'éducation. »

Article premier *bis* (nouveau).

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 512-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 512-1.* — Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. »

Art. 2.

L'article L. 513 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 513.* — Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales :

« 1. tout enfant âgé de moins de seize ans jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;

« 2. tout enfant âgé de moins de dix-sept ans et dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ;

« 3. tout enfant âgé de moins de vingt ans et dont la rémunération n'excède pas le même plafond, à condition :

« — qu'il poursuive des études,

« — ou qu'il soit placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail,

« — ou qu'il ait droit à l'allocation d'éducation spéciale ou se trouve, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. »

Art. 3.

Les chapitres premier et II du titre II du livre V du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre premier.

« Allocation au jeune enfant.

« *Art. L. 516.* — L'allocation au jeune enfant est attribuée pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont

remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant.

« L'allocation est due sans condition de ressources pendant la grossesse et jusqu'au troisième mois après la naissance. Elle est prolongée jusqu'aux trois ans de l'enfant sous réserve que les ressources du ménage ou de la personne qui élève l'enfant ne dépassent pas un plafond. »

« *Art. L. 517.* — Le versement de l'allocation au jeune enfant est subordonné à l'observation des obligations édictées aux articles L. 159 et L. 164-1 du code de la santé publique.

« Les justifications à produire ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation peut être suspendue ou réduite lorsque ces justifications ne sont pas produites ou le sont avec retard, sont déterminées par voie réglementaire.

« *Art. L. 518.* — Le plafond de ressources déterminant les périodes de droit à l'allocation au jeune enfant varie selon le nombre d'enfants à charge et est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.

« Une allocation différentielle est due lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561. »

Art. 4.

Les articles L. 533 à L. 535 du code de la sécurité sociale sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 533.* — Le complément familial est attribué au ménage ou à la personne qui assume la charge d'au moins trois enfants, tous âgés de trois ans et plus, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond.

« Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle pendant la période de paiement, due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'admission à la retraite ou à l'exercice d'une première activité professionnelle en France.

« *Art. L. 534.* — Le plafond de ressources déterminant le droit au complément familial varie selon le nombre d'enfants à charge. Il est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge des enfants est assumée par une seule personne.

« Le niveau du plafond de ressources évolue en fonction de la variation générale des salaires.

« Un complément différentiel est dû lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à une somme fixée par le décret prévu à l'article L. 561.

« *Art. L. 535.* — Le complément familial est temporairement maintenu lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge susceptible d'entraîner sa suppression. »

Art. 5.

Il est inséré au titre II du livre V du code de la sécurité sociale un chapitre V-4 ainsi rédigé :

« Chapitre V-4.

« **Allocation parentale d'éducation.**

« *Art. L. 543-17.* — L'allocation parentale d'éducation est versée lorsque l'une au moins des personnes assumant la charge des enfants interrompt ou réduit son ou ses activités professionnelles à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'accueil d'un enfant de moins de trois ans portant à trois ou plus le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

« L'ouverture du droit est subordonnée à l'exercice de deux années d'activité professionnelle dans les trente mois qui précèdent la naissance.

« Sont considérés comme interrompant leur activité professionnelle les demandeurs d'emploi indemnisés ou non remplissant les conditions mentionnées aux alinéas précédents.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 561 précise les conditions mises à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation pour une réduction d'activité, ainsi que les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à mi-taux.

« *Art. L. 543-18.* — Sont déterminées par voie réglementaire les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

« a) le montant du revenu tiré d'une activité professionnelle au-dessous duquel l'activité professionnelle n'est pas prise en compte ;

« b) les situations, notamment de chômage indemnisé, qui sont assimilées à des activités professionnelles ;

« c) *supprimé*

« d) (*nouveau*) les conditions dans lesquelles l'allocation est versée à plein taux ou à la moitié de ce taux.

« Lorsque l'activité professionnelle est exercée pour le compte d'une entreprise familiale, le droit à l'allocation parentale est ouvert dès lors que la cessation d'activité entraîne l'embauche d'un remplaçant.

« *Art. L. 543-19.* — L'allocation parentale d'éducation peut être demandée pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par les lois en vigueur ou, à défaut, la naissance ou l'accueil de l'enfant.

« Lorsque l'allocation de remplacement pour maternité prévue à l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 1106-3-1 du code rural est versée, l'allocation parentale d'éducation est suspendue jusqu'à l'expiration de la période indemnisée.

« L'allocation parentale d'éducation a une durée initiale de douze mois maximum ; elle peut être prolongée une fois. Elle prend fin au plus tard au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier ci-dessus, prolongée, le cas échéant, de la durée de suspension prévue au deuxième alinéa.

« En cas de nouvelle naissance, adoption ou accueil, une nouvelle allocation parentale d'éducation peut être demandée. Elle ne peut être cumulée avec celle versée au titre d'un autre enfant.

« *Art. L. 543-20.* — L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec les indemnités servies aux travailleurs sans emploi, ni avec les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'adoption, sauf en cas de maintien d'une activité professionnelle à temps partiel.

« Toutefois, les indemnités dues ou servies aux travailleurs sans emploi sont, à la date d'interruption du versement de l'allocation parentale d'éducation, poursuivies jusqu'à l'expiration des droits.

« *Art. L. 543-21.* — L'allocation parentale d'éducation cesse d'être due si l'enfant au titre duquel elle avait été accordée cesse d'être à la charge de l'allocataire ou lorsque celui-ci n'a plus au moins trois enfants à sa charge.

« *Art. L. 543-22 (nouveau).* — Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation auxquelles l'employeur a refusé d'accorder le congé parental d'éducation en vertu de l'article 122-28-4 du code du travail ont une priorité d'accès aux stages de formation professionnelle rémunérés. »

Art. 6.

Les personnes bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation prévue au chapitre V-4 du livre V du

code de la sécurité sociale, ou du congé parental d'éducation prévu à l'article L. 122-28 du code du travail, conservent leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité de leur régime d'origine aussi longtemps qu'ils bénéficient de cette allocation ou de ce congé. En cas de reprise du travail, les personnes susvisées retrouvent leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie-maternité, pendant une période fixée par décret.

Art. 6 bis (nouveau).

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 544-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 544-1. — Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires. Ils sont tenus en particulier :

« — d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de leurs droits ;

« — de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe et de celles que leurs allocataires en fin de droit sont conduits à formuler au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes ;

« — d'effectuer le paiement des prestations sous forme de versements en espèces aux allocataires qui le demandent. »

Art. 7.

La caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la mutualité sociale agricole sont

autorisées à accorder, dans les conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions à des établissements de crédit pour supprimer les taux d'intérêt, et en cas de naissance, dispenser du remboursement d'une fraction du capital, des emprunts contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier et ménager. Ces subventions sont financées comme les prestations familiales.

Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur.

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 544-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 544-2.* — Toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis. »

Art. 7 ter (nouveau).

L'article L. 550 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 550.* — Le règlement des prestations familiales a lieu mensuellement.

« L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

« Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. »

Art. 8.

L'article L. 552 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 552.* — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

« Toutefois, peuvent être saisis :

« *a)* pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation au jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;

« *b)* pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements visés à l'article L. 543-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir

de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, pendant trois échéances consécutives, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande par l'organisme débiteur, jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées.

« Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

« Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances pourront effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

« Un décret précise les conditions d'application des deux derniers alinéas. »

Art. 9.

L'article L. 553 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 553.* — Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues de 20 % maximum sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales.

« La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. »

Art. 10.

L'article L. 554 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 554.* — Les organismes débiteurs de prestations familiales contrôlent les déclarations des allocataires notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement.

« A cet effet, les administrations publiques, notamment les administrations financières, et les organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, sont tenus de communiquer aux organismes débiteurs de prestations familiales qui le leur demandent toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur contrôle. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés

doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

« Les organismes débiteurs de prestations familiales informent les allocataires de l'existence d'un contrôle sur leurs déclarations, dès lors que des informations les concernant sont demandées aux organismes mentionnés ci-dessus.

« Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

« Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article. »

Art. 11.

L'article L. 556-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 556-1.* — Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles met en œuvre une action sociale familiale s'adressant à l'ensemble de la population immigrée résidant en France.

« Le fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Il est financé notamment par :

« a) les contributions des organismes, services et administrations assurant le versement des prestations familiales ; le montant de ces contributions et les modalités de leur versement sont fixées chaque année par

décret, compte tenu du nombre de travailleurs étrangers relevant de chacun des régimes ;

« *b*) une partie des cotisations visées à l'article 313-4 du code de la construction et de l'habitation ;

« *c*) une contribution de l'office national d'immigration prélevée sur le montant de la contribution forfaitaire instituée par le I de l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974).

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Art. 12.

Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 556-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 556-2.* — Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie.

« Dans ce cas, seules des allocations différentielles peuvent être éventuellement versées à des intervalles fixés par décret. »

Art. 13.

L'article L. 561 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 561.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent

livre autres que les fixations de taux et que les mesures relevant du chapitre V du titre II. »

Art. 14.

L'article L. 564 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les règles de prescription fixées à l'article L. 550 sont applicables aux sommes avancées au titre du congé de naissance ou d'adoption. »

Art. 15.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les catégories de personnes qui, résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 714 du code de la sécurité sociale, seront considérées comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et pourront, de ce fait, avoir droit à tout ou partie des prestations familiales versées dans ces départements.

Un décret prévoira les conditions d'adaptation dans les départements susvisés de l'allocation au jeune enfant prévue aux articles L. 516, L. 517 et L. 518 du code de la sécurité sociale, compte tenu des conditions d'octroi des prestations existantes dans ces départements.

Art. 16.

Les dispositions des articles L. 512-1, L. 513, L. 550 et L. 552 à L. 554 du code de la sécurité sociale sont applicables aux départements mentionnés à l'article L. 714 de ce même code.

Art. 17.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation au jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres : »

Art. 18.

I. — Les dispositions de l'article L. 514 du code de la sécurité sociale sont remplacées par les dispositions de l'article L. 528.

II. — Sont abrogés :

1° au code de la sécurité sociale :

- la deuxième phrase de l'article L. 253 ;
- les articles L. 300, L. 301, L. 302, L. 303 ;
- les mots « comme chef de famille ou autrement » à l'article L. 511 ;
- les articles L. 514-1, L. 515, L. 527 à L. 530 ;
- les mots : « En outre, » à l'article L. 531 ;
- les mots : « le taux de l'allocation à l'article L. 532-2 ;
- les articles L. 532-3 et L. 539 ;
- les deux derniers alinéas de l'article L. 543 ;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 543-4 ;
- la première phrase de l'article L. 543-7 ;
- la première phrase de l'article L. 543-13 ;
- les articles L. 543-15 et L. 543-16 ;
- le mot : « , une, » au premier alinéa de l'article L. 544 ;
- les mots : « non au chef de famille, mais » à l'article L. 551 ;
- l'article L. 554-1 ;

2° :

- les articles 12 et 13 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ;
- l'article 3 de la loi n° 77-1455 du 29 décembre 1977.

III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « des allocations prénatales et postnatales » sont remplacés par les mots : « de l'allocation au jeune enfant versée durant la grossesse, pendant une durée maximum déterminée par décret ».

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 20.

A l'article L. 536 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit les allocations prénatales » sont remplacés par les mots : « soit l'allocation au jeune enfant ».

Art. 21.

Le deuxième alinéa de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les articles L. 536, L. 537, L. 538, L. 540, L. 541, L. 542 du présent code sont applicables dans ces départements, dans des conditions fixées par un décret qui détermine les adaptations nécessaires, notamment en ce qui concerne la durée minimum du travail exigible des bénéficiaires. »

Art. 22.

I. — A l'article L. 557 du code de la sécurité sociale, le mot : « fraudes » est remplacé par les mots : « manœuvres frauduleuses. »

II. — Aux articles L. 557 et L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « de 1.200 F à 3.000 F » sont remplacés par les mots : « de 3.000 F à 30.000 F. »

III. — A l'article L. 558 du code de la sécurité sociale, les mots : « de 1.440 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « de 4.000 F à 80.000 F. »

Art. 23.

I. — Les chapitres I à VI du titre II du livre V du code de la sécurité sociale deviennent respectivement les chapitres I à X.

II. — Les articles L. 516 à L. 561, y compris les dispositions modifiées par la présente loi, deviennent respectivement les articles L. 515 à L. 561-9.

III. — Les références aux articles du code de la sécurité sociale sont modifiées en conséquence.

Art. 24.

L'allocation au jeune enfant est applicable aux enfants dont la date de conception contenue dans la

déclaration de grossesse est postérieure au 31 décembre 1984.

Les enfants conçus jusqu'à cette date conservent leurs droits restant à courir aux allocations prénatales et postnatales. L'allocation postnatale ne peut être majorée qu'au titre de naissances ou d'adoptions multiples.

Le complément familial pourra être servi aux familles tant qu'elles garderont à leur charge un enfant de moins de trois ans conçu avant le 1^{er} janvier 1985.

A compter du 1^{er} janvier 1985, le complément familial sera versé autant de fois que la famille comptera d'enfants de moins de trois ans, conçus avant cette date.

L'allocation parentale d'éducation est attribuée au titre des enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1985.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 décembre 1984.

Le Président.

Signé : LOUIS MERMAZ.